



RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

(la « Régie »)

Procès-verbal de la quarante-et-deuxième assemblée du conseil d'administration de la Régie, tenue le 3 novembre 2022 au siège de la MRC de Rivière-du-Loup, à 15h00

PRÉSENCES

M. Michel Lagacé, président de la Régie et représentant de la MRC de Rivière-du-Loup
M. Bertin Denis, vice-président de la Régie et représentant de la MRC des Basques
M. Bruno Paradis, vice-président de la Régie et représentant de la MRC de La Mitis
M. Francis St-Pierre, représentant de la MRC de Rimouski-Neigette
M. Serge Pelletier, représentant de la MRC de Témiscouata
M. Sylvain Roy, représentant de la MRC de Kamouraska
Mme Chantale Lavoie, représentante de la MRC de La Matapédia

ABSENCES

M. Andrew Turcotte, représentant de la MRC de La Matanie
Mme Martine Bruneau, représentante de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag

AUTRES RESSOURCES

M. Jean-François Thériault, directeur général
M. Élyes Ammar, avocat principal
M. Jean-Charles Ledeuil, responsable des finances
M. Simon Deschenes, président, Régie intermunicipale de l'énergie GÎM
M. Marcel Moreau, directeur général, MRC de La Mitis

1. OUVERTURE DE LA RENCONTRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le quorum étant atteint, M. Michel Lagacé souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

M. Michel Lagacé procède à la lecture de la proposition d'ordre du jour :

1. Ouverture de la réunion et vérification du quorum
2. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022
4. Correspondance
5. Affaires financières
 - 5.1 Liste des comptes payés et à payer au 30 septembre 2022

- 5.2 État des résultats et suivi budgétaire au 30 septembre 2022
- 6. Règlements
 - 6.1 Règlement sur les dépenses et déplacements
 - 6.2 Allocation de transport
 - 6.3 Règlement sur la gestion contractuelle
- 7. Appel d'offres AO2021/300MW-480MW
 - 7.1 Résultat du processus de vérification diligente
- 8. Calendrier des rencontres 2023
- 9. Période de questions
- 10. Varia
- 11. Date et lieu de la prochaine rencontre
- 12. Clôture de l'Assemblée

2022-11-03-001

M. Bruno Paradis propose et il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 SEPTEMBRE 2022

2022-11-03-002

M. Francis St-Pierre propose et il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 29 septembre 2022 tel que déposé.

4. CORRESPONDANCE

Les administrateurs en prennent acte de deux correspondances reçues du ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH). La première concerne la mention de réserve aux états financiers de la Régie du 31 décembre 2021. La seconde informe la Régie que le règlement d'emprunt 2022-01 d'un montant de 2 350 000 \$ a été approuvé en date du 28 octobre 2022.

5. AFFAIRES FINANCIÈRES

5.1 Liste des comptes payés et à payer au 30 septembre 2022

M. Jean-Charles Ledeuil présente la liste des comptes payés et à payer en date du 30 septembre 2022.

2022-11-03-003

M. Sylvain Roy propose et il est unanimement résolu d'approuver les comptes payés et à payer en date du 30 septembre 2022.

5.2 États des résultats et suivi budgétaire au 30 septembre 2022

M. Jean-Charles Ledeuil présente l'état des résultats et le suivi budgétaire au 30 septembre 2022. Les administrateurs en prennent acte.

6. RÈGLEMENTS

6.1 Règlement sur la rémunération et le remboursement des dépenses des élus

2022-11-03-004

CONCERNANT le *Règlement sur le remboursement des dépenses de déplacement des membres du Conseil d'administration* (le « **Règlement** »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 595 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), s'appliquent à la Régie, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) qui concernent la rémunération fixée par règlement municipal, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée du Conseil d'administration tenue le 29 septembre 2022 et qu'un projet de Règlement a été déposé à cette même assemblée;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité, sur la proposition de Bertin Denis :

QUE le *Règlement sur le remboursement des dépenses de déplacement des membres du Conseil d'administration*, annexé aux présentes, soit adopté.

6.2 Allocation de transport

2022-11-03-005

CONCERNANT l'allocation de transport accordée à la secrétaire-trésorier lors des déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions ;

IL EST RÉSOLU sur la proposition de Mme Chantale Lavoie :

QUE lors d'un déplacement à plus de 16 kilomètres de sa résidence principale, la secrétaire-trésorière reçoive :

- 1° une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur équivalente au taux par kilomètre raisonnable établi par Revenu Québec en conformité avec la législation et la réglementation fiscale québécoises;
- 2° sur présentation des pièces justificatives, un remboursement des frais réels encourus lors de son déplacement, à l'exclusion de ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule à moteur;

QUE, au lieu de l'allocation prévue ci-dessus, la secrétaire-trésorière puisse choisir d'être remboursée, sur présentation des pièces justificatives, des frais réels de transport encourus lors de son déplacement, incluant, mais sans s'y limiter, pour l'utilisation d'un moyen de transport public;

QUE l'allocation prévue ci-dessus puisse être accordée pour tout déplacement effectué à compter du 1er août 2022.

6.3 Règlement sur la gestion contractuelle

2022-11-03-006

CONCERNANT le *Règlement sur la gestion contractuelle* (le « **Règlement** »);

ATTENDU QUE, en vertu de 4e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), la Régie peut prévoir par règlement les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de cette loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de l'assemblée du Conseil d'administration tenue le 29 septembre 2022 et qu'un projet de Règlement a été déposé à cette même assemblée;

IL EST RÉSOLU, en conséquence, sur la proposition de M. Sylvain Roy :

QUE le Règlement sur la gestion contractuelle, annexé aux présentes, soit adopté.

7. APPEL D'OFFRES AO2021/300MW-480MW

7.1 Résultat du processus de vérification diligente

2022-11-03-007

CONCERNANT la ratification des modifications apportées à une ou plusieurs variantes du projet Vauban visant à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé, en totalité ou en partie, sur les territoires de la Ville de Pohénégamook, de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de la Municipalité de Saint-Athanase, de la Ville de Saint-Antonin ainsi que sur le territoire non organisé (TNO) Picard dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska (le « **Projet** »);

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »), a lancé l'appel d'offres A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (collectivement, l'« **Appel d'offres** »);

ATTENDU QUE dans une perspective de développement durable et concerté, la présente Régie, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny ainsi que la Municipalité régionale de

comté de L'Islet (collectivement, le « **Milieu local** ») ont convenu de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts afin de participer ensemble à l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. (le « **Soumissionnaire** ») et le Milieu local ont convenu d'une entente de participation attestant de leur partenariat pour la construction et l'exploitation du Projet (l'« **Entente de participation** »);

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente de participation, aux fins de l'appui et de la participation du Milieu local, le Soumissionnaire doit lui partager l'ensemble des données quantitatives, qualitatives et financières lui permettant d'évaluer la viabilité et la conformité du Projet, de même que tout autre facteur susceptible d'influencer les risques et les bénéfices de sa participation audit Projet (le « **Plan d'affaires** »);

ATTENDU QUE le 21 juin 2022, conformément à l'Entente de participation, le Milieu local a appuyé le Projet aux fins de sa soumission à l'Appel d'offres;

ATTENDU QUE suite à son appui par le Milieu local, le Projet a pu faire l'objet d'une ou de plusieurs modifications par le Soumissionnaire en vue du dépôt de sa soumission le 21 juillet 2022;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2022, le Soumissionnaire et le Milieu local ont convenu d'amender leur Entente de participation de manière à accorder au Soumissionnaire jusqu'au 1er novembre 2022 ou au jour de l'annonce des projets retenus par le Distributeur à l'issue de l'Appel d'offres, selon la date la plus proche, pour démontrer la conformité du Projet eu égard à l'ensemble des exigences convenues et afin de s'assurer de la validité, de l'exactitude, de l'exhaustivité ainsi que du caractère non équivoque de toute information contenue dans le Plan d'affaires, le tout conformément aux conditions et modalités prévues à l'Entente de participation;

ATTENDU QUE depuis, le Soumissionnaire a transmis au Milieu local une mise à jour du Plan d'affaires afin de compléter certains détails du Projet et de refléter fidèlement le contenu de toute soumission déposée dans le cadre l'Appel d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité, sur la proposition de M. Serge Pelletier :

QUE la Régie ratifie les modifications apportées par le Soumissionnaire au Plan d'affaires; et

QUE M. Michel Lagacé, président, reçoive l'autorisation et la directive de signer, pour et au nom de la Régie, tous les documents et instruments visant à donner plein effet aux présentes.

8. CALENDRIER DES RENCONTRES 2023

Ce point est reporté à la prochaine rencontre du conseil.

9. PÉRIODES DES QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

10. VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE RÉUNION

La prochaine rencontre du conseil aura lieu le 14 décembre 2022 à Rimouski. Le lieu exact reste à confirmer.


12. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2022-11-03-008

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Chantale Lavoie propose la levée de la rencontre.



Michel Lagacé, président



Mélodie Mondor, secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT N° : 2022-05

Règlement sur le remboursement des dépenses de déplacement des membres du Conseil d'administration

Loi sur le traitement des élus municipaux
(RLRQ, c. T-11.001)

| | | |
|------------------|---------------------------|---|
| SECTION 1 | Objet..... | 1 |
| SECTION 2 | Autorisation | 1 |
| SECTION 3 | Allocation..... | 1 |
| SECTION 4 | Dispositions finales..... | 2 |

SECTION 1
OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Régie par tout déplacement que les membres du Conseil d'administration peuvent effectuer dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 2
AUTORISATION

2. Pour pouvoir effectuer un déplacement à l'intérieur du Québec dont découle une dépense pour le compte de la Régie, un membre du Conseil d'administration n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.
3. Pour pouvoir effectuer, dans l'exercice de ses fonctions, un déplacement à l'extérieur du Québec dont découle une dépense pour le compte de la Régie, tout membre du Conseil d'administration doit recevoir une autorisation préalable du Conseil d'administration ou de toute personne qu'il désigne à cette fin.

Toutefois, le président et les vice-présidents ne sont pas tenus d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même pour tout membre du Conseil d'administration que le président ou un vice-président désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Régie.

SECTION 3
ALLOCATION

4. Lorsqu'il effectue, dans l'exercice de ses fonctions, un déplacement à plus de 16 kilomètres de sa résidence principale, un membre du Conseil d'administration reçoit, sur présentation d'une preuve de déplacement, la même allocation que celle accordée au secrétaire-trésorier.
5. Au lieu de l'allocation prévue à l'article 4, un membre du Conseil d'administration peut choisir d'être remboursé, sur présentation des pièces

justificatives, des frais réels encourus lors d'un déplacement, incluant, mais sans s'y limiter, pour l'utilisation d'un moyen de transport public.

SECTION 4

DISPOSITIONS FINALES

6. L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est notamment responsable de traiter toute demande de remboursement en vertu du présent règlement.
7. Le présent règlement rétroagit au 1^{er} aout de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de son Conseil d'administration.
9. Le présent règlement abroge et remplace, quant à son contenu et à son objet, toute autre disposition d'un règlement antérieure. Il a préséance sur toute autre disposition de la loi, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

RÈGLEMENT N° : 2022-06

Règlement sur la gestion contractuelle

Loi sur les cités et villes
(RLRQ, c. C-19, art. 573.3.1.2)

| | | |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------|---|
| CHAPITRE I | Objet et interprétation | 1 |
| SECTION 1 | Objet..... | 1 |
| SECTION 2 | Interprétation | 2 |
| CHAPITRE II | Adjudification des contrats et administration..... | 2 |
| CHAPITRE III | Mesures..... | 4 |
| SECTION 1 | Contrats de gré à gré | 4 |
| SECTION 2 | Truquage des offres | 4 |
| SECTION 3 | Lobbyisme..... | 5 |
| SECTION 4 | Intimidation, trafic d'influence ou corruption | 5 |
| SECTION 5 | Conflits d'intérêts..... | 5 |
| SECTION 6 | Impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres | 6 |
| SECTION 7 | Modification d'un contrat | 7 |
| CHAPITRE IV | Dispositions administratives et finales | 7 |

CHAPITRE I
OBJET ET INTERPRÉTATION

SECTION 1
OBJET

1. Le présent règlement prévoit les règles applicables aux fins de la passation et de la gestion de certains contrats par la Régie. Il prévoit notamment :
 - 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - 2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
 - 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat; et
- 7° les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

2. Le présent règlement s'applique à tout contrat à être conclu par la Régie.

SECTION 2

INTERPRÉTATION

3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « *appel d'offres* » : une demande de soumissions publique ou, selon le cas, faite par voie d'invitation écrite, uniquement lorsque l'ordre public ne permet pas d'accorder un contrat sans une telle demande de soumissions;
- 2° « *organisme public* » : une municipalité locale ou régionale; une régie intermunicipale; une première nation ou communauté autochtone du Québec; les ministères du gouvernement; les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001); les organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1); une société exploitant une entreprise visée à l'article 17.1 ou 111 de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-46.1), lorsqu'une telle société est réputée être une municipalité en vertu des articles 17.3 ou 111.0.2 de cette loi; les filiales d'un ou de plusieurs organismes susmentionnés; tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le Conseil d'administration détermine
- 3° « *soumissionnaire* » : toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'*appel d'offres*.

4. Les dispositions du présent règlement s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.

5. Les dispositions du présent règlement ne doivent pas s'interpréter de manière à restreindre le pouvoir discrétionnaire de la Régie :

- 1° de conclure un contrat de gré à gré dans la mesure où le permet l'ordre public; ou
- 2° de choisir d'octroyer un contrat après une demande de soumissions publique ou faite par voie d'invitation écrite plutôt que de le conclure de gré à gré conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

ADJUDICATION DES CONTRATS ET ADMINISTRATION

6. Sous réserves des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public, le Conseil d'administration conserve tous les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités et les affaires internes de la Régie ou en surveiller la gestion en

accord avec les principes et les objectifs énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13).

Ces pouvoirs peuvent à être délégués, par résolution, à un membre du Conseil d'administration, à un fonctionnaire ou à un ou plusieurs comités du Conseil d'administration.

7. La Régie peut conclure une entente avec toute autre régie intermunicipale ou municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à la délégation d'une partie de sa compétence.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la Régie est constituée.

8. La Régie et un *organisme public* peuvent conclure une entente en vertu de laquelle l'une fournit des services à l'autre.

Cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la Régie est constituée.

9. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conclu conformément aux règles d'adjudication prévues au présent règlement est présumé n'être frappé que de nullité relative. La nullité relative d'un tel contrat ne peut être invoquée que par un cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

10. Tout contrat conclu en vertu du présent règlement est assujéti aux règles impératives d'adjudication des contrats applicables à la Régie, y compris celles prévues à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et à tout règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi. Tout contrat qui n'est pas conforme à ces règles peut être frappé de nullité absolue.

La nullité absolue d'un contrat peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt né et actuel.

11. La Régie procède par demande de soumissions publique ou, selon le cas, faite par voie d'invitation écrite, lorsque l'ordre public ne permet pas d'accorder un contrat sans une telle demande de soumissions. Autrement, la Régie procède de gré à gré.

12. La Régie peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), incluant, mais sans s'y limiter, tout contrat d'assurance, d'exécution de travaux ou de fourniture de biens ou de services.

13. Pour l'application de l'article 12, la Régie favorise la rotation parmi les fournisseurs potentiels lorsque cette rotation est justifiée par des motifs de saine administration.

Outre le prix, la Régie prend notamment en compte les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° l'historique des travaux, biens ou services fournis à la Régie ou à l'une ou l'autre de ses membres ou partenaires;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture de biens ou à la dispense de services;

- 4° la qualité et la quantité des biens, services ou travaux recherchés;
 - 5° les modalités de livraison;
 - 6° les services d'entretien;
 - 7° la protection des informations confidentielles au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité;
 - 8° l'expertise, l'expérience et la capacité financière requises;
 - 9° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
 - 10° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Régie ou ailleurs au Québec;
 - 11° les mesures requises afin d'assurer la sécurité des informations confidentielles de la Régie, de ses membres ou de ses partenaires;
 - 12° les principes prévus à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).
 - 13° tout autre critère directement relié au marché;
14. Peut être adjudgé sans que la Régie ne soit tenue de demander des soumissions tout contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat, un notaire, un huissier de justice ou un comptable professionnel agréé.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION 1

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

15. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Régie, de procéder de gré à gré lorsque celle-ci n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence.
16. La Régie doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION 2

TRUQUAGE DES OFFRES

17. Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Régie de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.
18. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 3
LOBBYISME

19. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.
20. La Régie privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.
21. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 4
INITIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

22. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

23. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION 5
CONFLITS D'INTÉRÊTS

24. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Régie.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

25. Lorsque la Régie utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

26. L'intérêt pécuniaire minimale n'est pas visé par les mesures décrites à la présente section.

SECTION 6

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

27. Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.
28. Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.
29. Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.
30. Tout membre du Conseil d'administration, fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Cette dénonciation peut être faite au président ou au secrétaire-trésorier de la Régie. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le président ou le secrétaire-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à un vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'administration non impliqué.

31. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION 7**MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- 32.** Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.
- 33.** Un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres peut être modifié si cela n'est pas contraire aux intérêts de la Régie ou à l'ordre public. Cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter un contrat entièrement nouveau sans rapport avec le contrat initial.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les droits ou les obligations énoncés au contrat ou à les adapter aux faits nouveaux portés à la connaissance de la Régie après sa conclusion.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

- 34.** L'application du présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire-trésorier de la Régie. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil d'administration concernant l'application du présent règlement, conformément à la loi.
- 35.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Régie ou sur tout autre site Internet désigné par résolution de cette dernière. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 1

(article 16)

DOCUMENT D'INFORMATION*(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 16)*

La Régie a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* (n° 2022-06) prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, lorsque justifiée par des motifs de saine administration, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet du *Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent* à l'adresse <https://www.crdbsl.org/>.

Toute personne qui entend contracter avec la Régie est invitée à prendre connaissance du *Règlement sur la gestion contractuelle* (n° 2022-06) et à s'informer auprès du directeur général ou de la secrétaire-trésorière si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général, à la secrétaire-trésorière ou au président de la Régie. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

(articles 18, 21 et 23)

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 18, 21 et 23)

Je, soussigné(e), _____, soumissionnaire ou représentant
du soumissionnaire _____, déclare ce qui suit :

- La présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- Ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie dans la cadre de la présente demande de soumissions.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à _____, le _____.

(signature)

Déclaré sous serment devant moi le même jour à _____.

(signature)

(nom, prénom, titre et identifiant)

ANNEXE 3

(articles 18, 21 et 23)

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

(Règlement sur la gestion contractuelle, n° 2022-06, art. 25)

Je, soussigné(e), _____, membre du comité de sélection
relativement au contrat _____,

déclare ce qui suit :

- Je n'ai aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.
- Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Régie, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à _____, le _____.

(signature)

Déclaré sous serment devant moi le même jour à _____.

(signature)

(nom, prénom, titre et identifiant)